

Département
HAUT-RHIN
Canton
WINTZENHEIM
Commune
SOULTZMATT-WINTZFELDEN

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ARASEMENT DES BANQUETTES DE L'OHMBACH

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;

VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

la demande formulée 25 juin 2026 par Rivières de Haute Alsace concernant la réalisation des travaux d'arasement des banquettes de l'Ohmbach.

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants pendant la durée du chantier.

CONSIDERANT que les travaux d'arasement des banquettes de l'Ohmbach nécessitent l'intervention d'engins et l'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDERANT que ces travaux entraîneront un rétrécissement de la chaussée et présenteront un risque pour la circulation, il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans l'emprise du chantier

A R R E T E

Article 1 : du 1^{er} au 3 juillet 2026 et du 6 au 10 juillet 2026, inclus, la circulation et le stationnement seront interdits quai de la Rivière et rue des Chèvres, au droit du chantier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de permettre le passage des engins et d'assurer la sécurité des intervenants.
Route de Westhalten, la circulation au droit du chantier, s'effectuera de manière alternée, régulée manuellement.

Article 2 : Durant cette interdiction, une signalisation sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur.

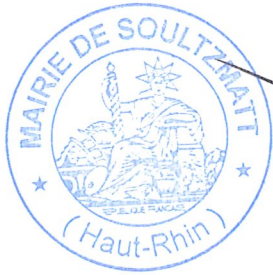
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Rouffach
- Le chef de corps des Sapeurs Pompiers de Soultzmatt
- Rivières de Haute Alsace
- CeA – unité routière
- Affichage
- Archives

Certifié exécutoire par le Maire
Le 25 juin 2026



Fait à Soultzmatt, le 25 juin 2026
Le Maire, Nicolas six

